

## DÉCRET LOI N° 8-09

### POLITIQUE RELATIVE À L'ACCÈS DES IMMIGRANTS AUX SERVICES PUBLICS DE LA VILLE

**CONSIDÉRANT QUE**, les immigrants contribuent de manière importante à tous les aspects de la vie économique, pédagogique et culturelle de la ville de Philadelphie ;

**CONSIDÉRANT QUE**, les immigrants jouent un rôle décisif dans le tissu économique, culturel et social, non seulement pour la ville de Philadelphie mais également pour son agglomération ;

**CONSIDÉRANT QUE**, la politique de la ville est de promouvoir l'utilisation de ses services publics par tous les habitants et non-résidents de la ville qui ont droit à ces services et en ont besoin, y compris les immigrants ;

**CONSIDÉRANT QUE**, chaque personne doit savoir qu'elle peut rechercher et obtenir de l'aide des ministères et organismes de la ville indépendamment de son statut personnel, sans effet négatif sur sa vie personnelle ;

**CONSIDÉRANT QUE**, la satisfaction des besoins des immigrés est cruciale pour maintenir la confiance de l'opinion publique envers le gouvernement de la ville ; et

**CONSIDÉRANT QUE**, la capacité de la ville à obtenir des informations pertinentes, qui peuvent se révéler essentielles pour l'exercice des fonctions gouvernementales, est parfois difficile, voire même impossible à réaliser si l'on ne préserve pas un certain nombre d'attentes en matière de confidentialité ;

**CECI ÉTANT EXPOSÉ**, je soussigné, Michael A. Nutter, Maire de la ville de Philadelphie, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution d'autonomie locale de Philadelphie, par les présentes, a pris l'arrêté suivant :

#### **Article 1. Accès aux services publics de la ville.**

Tous les services publics de la ville, y compris sans que cela soit limitatif, la liste de services publics suivante, devront être accessibles à tous les habitants de la ville de Philadelphie, conformément à la législation applicable, indépendamment de la citoyenneté ou du statut d'immigrant légal d'une personne :

- Services de police et sapeurs-pompiers ;
- Services médicaux, tels que le service des urgences, la médecine générale dans des centres médico-sociaux et le dépistage, le traitement de maladies contagieuses ainsi que la vaccination contre celles-ci ;
- Services de psychiatrie ;
- Services de protection à l'enfance ; et
- L'accès aux infrastructures de la ville, telles que les bibliothèques et les centres de loisirs.

## **Article 2. Enquêtes relatives au statut d'immigrant**

A. Aucun fonctionnaire ou employé, autre que les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi ne doit enquêter sur le statut d'immigrant d'une personne à moins :

(1) que les pièces justificatives du statut d'immigrant d'une telle personne soient requises par la loi pour la détermination d'un droit de bénéficiaire d'un programme, d'un service public ou d'un avantage ou pour la fourniture de services ; ou

(2) qu'il soit requis par la loi qu'un tel fonctionnaire ou employé enquête sur le statut d'immigrant d'une telle personne.

B. Les fonctionnaires chargés de faire appliquer de la loi ne doivent pas :

(1) procéder à l'interpellation, l'interrogatoire, l'arrestation ou à la détention d'une personne uniquement en raison de ses origines ethniques, de sa nationalité d'origine ou de son statut d'immigrant supposé ;

(2) enquêter sur le statut d'immigrant d'une personne à moins que le statut lui-même ne soit un prédicat nécessaire d'un délit ou d'un crime sur lesquels le fonctionnaire enquête ou à moins que ce statut ne soit utile à l'identification d'une personne suspectée d'avoir commis un délit ou un crime (statut autre qu'un simple statut d'étranger sans papier) ;

(3) enquêter sur le statut d'immigrant de victimes, de témoins ou autres personnes liés à un délit ou à un crime recherchant une assistance, qui contactent ou s'adressent à la police ;  
ou

(4) enquêter sur le statut d'immigrant aux fins de mise en application des lois relatives à l'immigration.

C. Les fonctionnaires chargés de l'application de la loi devront poursuivre toute coopération avec les autorités fédérales et d'état en enquêtant et en appréhendant les personnes suspectées d'exercer des activités délictueuses ou criminelles.

## **Article 3. Confidentialité des informations**

A. Au sens des présentes, « informations confidentielles » s'entend de toutes informations obtenues et préservées par un organisme de la ville se rapportant au statut d'immigrant d'une personne.

B. Aucun fonctionnaire ou employé de la ville ne doit divulguer des informations confidentielles à moins :

(1) qu'une telle divulgation ait été autorisée par écrit par la personne à qui ces informations se rapportent, dans une langue qu'il ou elle comprend ou par un parent ou un tuteur légal de cette personne si cette dernière est mineure ou ne dispose pas de la capacité juridique requise;

(2) qu'une telle divulgation soit requise par la loi ; ou

(3) que la personne à qui ces informations se rapportent soit suspectée par un tel fonctionnaire ou employé, ou l'organisme de l'un de ces derniers, de s'être livrée à des activités délictuelles et criminelles (statut autre que le simple statut d'un étranger sans papier).

**Article 4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cet arrêté entrera en vigueur immédiatement.

11/10/09  
DATE

  
MICHAEL A. NUTTER, MAIRE